

AIR R. Coust. I.M.B

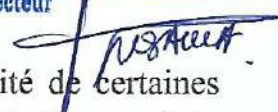
no sans pièce

**Requête en inconstitutionnalité des articles 7 alinéa 3, 11 alinéa 1<sup>er</sup>, 26, 27 et 28 de la Loi n°23/027 du 15 juin 2023 relative à la protection et à la responsabilité du défenseur des droits de l'homme en République démocratique du Congo**

**Requérant** : Maitre Olivier BAHEMUKE NDOOLE, avocat au Barreau du Nord-Kivu ONA11149, Prix International Front line defenders 2023, zone Afrique pour l'environnement et foncier et Défenseur des droits de l'homme, de nationalité RD Congolaise Passe port OP1419542, résidant à l'avenue Présidentielle, n°087, Quartier Himbi, Commune de Goma, Ville de Goma, République démocratique du Congo.

Reçu au Greffe de la Cour Constitutionnelle  
Kinshasa, Le. 30/11/2023.....  
LE GREFFIER PRINCIPAL

**Monsieur le Président de la Cour constitutionnelle, Madame et Messieurs les membres de la Cour constitutionnelle,** Viviane NGALULA TSHINGOMA Directeur



J'ai l'honneur de saisir la Cour constitutionnelle en inconstitutionnalité de certaines dispositions de la Loi n°23/027 du 15 juin 2023 relative à la protection et à la responsabilité du défenseur des droits de l'homme en République démocratique du Congo.

**I. FAITS DE LA CAUSE**

Le Président de la République a promulgué le 15 juin 2023 la loi susmentionnée relative à la protection et à la responsabilité du défenseur des droits de l'homme en RDC. Celle-ci a été publiée dans le numéro spécial du Journal officiel de la République démocratique du Congo, première partie, colonnes 3 à 14, du 8 juillet 2023.

Tout en saluant cette avancée du droit applicable en RDC, le requérant estime que le législateur a adopté un texte liberticide, discrétatoire contre les défenseurs paysans de la terre et de l'environnement qui, à plus de 90% n'ont pas étudié, mais lutte aux prix de leur vie et liberté et rendent un travail exceptionnel à la nation Congolaise et à l'humanité de manière globale, de telle manière qu'après cette loi risque d'être pire qu'avant sa promulgation pour la communauté des défenseurs des droits de l'homme. Une politique jamais voulue par la RD Congo, moins encore le Président de la République Démocratique du Congo. A cet effet, la présente requête met en cause les articles 7 alinéa 3, 11 alinéa 1<sup>er</sup>, 26, 27 et 28 de la Loi n°23/027 du 15 juin 2023 pour violation des articles 1<sup>er</sup>, 12, 13, 17 alinéas 3 et 4, 23 alinéa 1<sup>er</sup> et 37 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution de la République démocratique du Congo telle que modifiée à ce jour.

**II. COMPETENCE DE LA COUR**

Le requérant saisit la Cour constitutionnelle sur pied des articles 160 alinéa 1<sup>er</sup> et 162 alinéa 2 de la Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée à ce jour ; 43 et 48 de la Loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement



**COPIE**

République Démocratique du Congo



**Cour Constitutionnelle**  
**Greffe Constitutionnel**

R.Const. 2116.....

**RECEPISSE**

PARTIE EN CAUSE : Maitre Olivier BAKEMWE NDOLE.....

CONTRE : .....

OBJET DE LA DEMANDE : Inconstitutionnalité des articles 7 al 3, 11 al 1<sup>er</sup>, 26, 27 et 28 de la loi n° 23/027 du 15 juin 2023 relative à la protection et à la responsabilité du défenseur des droits de l'homme en Rep. dém. Congo

RECU : Le Maitre Olivier BAKEMWE NDOLE.....

LE DOSSIERS CONTENANT : .....  
PIECES CONFORMEMENT A L'INVENTAIRE DEPOSE

CONSIGNATION : .....

Fait à Kinshasa, le 30 / 11 / 2023



Le greffier principal,  
**NGALULA TSHINGOMA Viviane**  
Directeur